

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR  
LES VOIES COMMUNALES  
RUE ET IMPASSE DES BERGERONNETTES



**Saint Léonard**

Le Maire de la Commune de SAINT -LEONARD,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que la voie communale dénommée rue des Bergeronnettes est une route fréquentée et qu'il est nécessaire de faire ralentir les véhicules

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation des piétons sur les trottoirs

Considérant que le stationnement sur ces voies communales doit être réglementé afin de permettre le stationnement des véhicules de façon ordonnée assurant la sécurité des riverains et limitant ainsi les incivilités,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Des emplacements de stationnement, par marquage au sol, sont mis en place dans la rue des Bergeronnettes et l'impasse des Bergeronnettes.

**Article 2** : Le stationnement de tout véhicule hors emplacement sont interdits.

**Article 3** : Les dispositions définies par les articles 1<sup>er</sup> et 2 prendront effet à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer.



Fait à Saint-Léonard, le 5 mai 2021

Le Maire,

Gwénaëlle LOIRE